FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES**

[…]

SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. Remarques générales

27. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Le modèle C 06.02 se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.

(a) Entités comprises dans le périmètre de consolidation;

(b) Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;

(c) Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;

(d) Informations sur les coussins de fonds propres.

28. Les établissements ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 575/2013 ne rempliront que les colonnes 0010 à 0065 et 0250 à 0400.

29. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes les dispositions transitoires applicables du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont applicables à la date de déclaration concernée.

2.2. Informations détaillées sur la solvabilité du groupe

30. La deuxième partie du modèle C 06.02 (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 0070 à 0240, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.

31. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3. Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe

32. L'objectif de la troisième partie du modèle C 06.02 et du modèle C 06.01 (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du règlement (UE) nº 575/2013), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 0250 à 0400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.

33. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.

34. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux «contributions», les chiffres à déclarer différeront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.

35. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle «solvabilité du groupe». Un lien direct avec le modèle CA n’est pas possible lorsque le seuil de 1 % n'est pas dépassé.

36. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.

37. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des exigences de déclaration. Un sous-groupe soumis à des exigences de déclaration doit également remplir le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.

38. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.4. C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES - Total (GS Total)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0250-0400 | ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION  Voir instructions pour C 06.02 |
| 0410-0480 | COUSSINS DE FONDS PROPRES  Voir instructions pour C 06.02 |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Instructions |
| 0010 | TOTAL  Le total représente la somme des valeurs déclarées dans toutes les lignes du modèle C 06.02. |

2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 0011-0060 | ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION  Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0011 | NOM  Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation. |
| 0021 | CODE  Le code faisant partie d’un identifiant de ligne doit être propre à chaque entité déclarée. Pour les établissements et les entreprises d’assurance, le code correspond au code LEI. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI ou, à défaut, à un code national. Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles et dans le temps. Sa valeur ne peut pas être nulle. |
| 0026 | TYPE DE CODE  Les établissements identifient le type de code déclaré dans la colonne 0021 par la mention «Code LEI» ou «Code non LEI». Le type de code doit toujours être déclaré. |
| 0027 | CODE NATIONAL  Les établissements peuvent en outre déclarer le code national lorsqu’ils déclarent le code LEI en tant qu’identifiant dans la colonne «Code». |
| 0030 | ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI / NON)  Indiquer «OUI» lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle.  Dans le cas contraire, on indiquera «NON».   Intérêts minoritaires:  Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du règlement (UE) nº 575/2013.  En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du règlement (UE) nº 575/2013 en vertu de la législation nationale en vigueur. |
| 0035 | TYPE D’ENTITÉ  Le type d’entité est déclaré selon les catégories suivantes:  (a) établissement de crédit  Article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013;  (b) entreprise d'investissement  Article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013.  (c) établissement financier (autre)  Article 4, paragraphe 1, points 20), 21) et 26) du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne sont pas inclus dans les catégories d), e) ou g);  (d) compagnie financière holding (mixte)  Article 4, paragraphe 1, points 20) et 21), du règlement (UE) nº 575/2013  (e) entreprise de services auxiliaires  Article 4, paragraphe 1, point 18), du règlement (UE) nº 575/2013.  (f) entité de titrisation (SSPE),  Article 4, paragraphe 1, point 66), du règlement (UE) nº 575/2013.  (g) société d'obligations garanties  Entité établie pour émettre des obligations garanties ou pour détenir des sûretés qui garantissent de telles obligations, si elle n’entre dans aucune des catégories a), b), ou d) à f) ci-dessus;  (h) autre type d’entité  Entité autre que celles visées aux points a) à g).  Lorsqu'une entité n’est pas soumise au règlement (UE) nº 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, mais est soumise à des dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle, la catégorie applicable est déterminée sur la base d'une obligation de moyens. |
| 0040 | **PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: sur base individuelle intégralement consolidée (SF) ou sur base individuelle partiellement consolidée (SP)**  Indiquer «SF» pour les filiales individuelles totalement consolidées.  Indiquer «SP» pour les filiales individuelles partiellement consolidées. |
| 0050 | **CODE PAYS**  Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres indiqué dans la norme ISO 3166-1 alpha-2. |
| 0060 | PARTICIPATION (%)  Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l’article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) nº 575/2013, la participation d’une filiale à déclarer résulte d’une multiplication des parts entre les filiales concernées. |
| 0065 | **GROUPE DE COMPENSATION**  On entend par «groupe de compensation» l’un ou l'autre des éléments suivants:   * un groupe d’entités pour lequel l’autorité compétente a autorisé l’utilisation de positions d’un établissement ou une entreprise du groupe pour compenser des positions d’un autre établissement ou d’une autre entreprise dudit groupe eb vertu de l’article 325 *ter* du règlement (UE) no 575/2013; * une entité individuelle dont les positions ne peuvent pas être compensées par les positions d’une autre entité du même groupe soumise à la surveillance sur base consolidée en vertu de la directive 2013/36/UE, parce que l’autorité compétente n’a pas accordé l’autorisation nécessaire en vertu de l’article 325 *ter* dudit règlement.   Les établissements indiquent le groupe de compensation auquel appartient chaque entité énumérée dans le modèle, s’ils remplissent les deux conditions suivantes:  a) Ils calculent les exigences de fonds propres pour leurs activités exposées au risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis* et/ou 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013 ou sont soumis à l’obligation de déclarer les informations relatives à ces exigences de fonds propres au titre de l'article 430, paragraphe 2 *bis* ou 2 *ter*, dudit règlement.  b) Le groupe soumis à la surveillance sur base consolidée en vertu de la directive 2013/36/UE comprend au moins deux groupes de compensation.  Les valeurs déclarées dans cette colonne sont «Groupe de compensation 1», «Groupe de compensation 2», etc. La correspondance indiquée entre les entités juridiques et les groupes de compensation doit être constante dans le temps, cohérente entre les rapports d’un même groupe soumis à la surveillance sur base consolidée et cohérente par rapport à l’identification des groupes de compensation dans les modèles de l’[Annexe I du règlement (UE) 2021/453].  Lorsque l’établissement remplit la condition a) susmentionnée, mais que le groupe soumis à la surveillance sur base consolidée en vertu de la directive 2013/36/UE ne comprend qu’un seul groupe de compensation, les établissements indiquent «Groupe de compensation unique» sur la ligne correspondant à l’entreprise mère du groupe déclaré dans le présent modèle. |
| 0070-0240 | INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES  La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 0070 à 0240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (c’est-à-dire lorsque la réponse est «OUI» dans la colonne 0030).  On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés.  Les informations déclarées dans cette partie reflètent les règles de solvabilité locales de la juridiction dans laquelle l'établissement exerce ses activités (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du règlement (UE) nº 575/2013 et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes.  **Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:**  Les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux dans leur calcul du ratio de fonds propres en vertu des articles 95, 96, 97 et 98 du règlement (UE) nº 575/2013.  La part du montant total d’exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 0100 de ce modèle. |
| 0070 | MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Déclarer la somme des colonnes 0080 à 0110. |
| 0075 | DONT: AJUSTEMENT POUR LE PLANCHER (PLANCHER DE FONDS PROPRES TREA)  Les entités déclarent l’ajustement pour le plancher calculé sur une base individuelle. |
| 0080 | RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre à la somme des montants d’exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 0040 «MONTANTS D’EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES», et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 0490 «MONTANT D’EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON» du modèle CA2. |
| 0090 | RISQUE DE MARCHÉ  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des exigences de fonds propres qui sont égales ou équivalentes à celles à déclarer à la ligne 0520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE POUR LES ACTIVITÉS EXPOSÉES AU RISQUE DE MARCHÉ» du modèle CA2. |
| 0100 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque égal ou équivalant au montant déclaré à la ligne 0590 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)» du modèle CA2.  Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 0630 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES» du modèle CA2. |
| 0110 | MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 0640, 0680 et 0690 du modèle CA2. |
| 0120-0240 | INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES  Les informations déclarées dans les colonnes suivantes reflèteront les règles de solvabilité locales de l’État membre dans lequel l’entité ou le sous-groupe exerce ses activités. |
| 0120 | FONDS PROPRES  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 0010 «FONDS PROPRES» du modèle CA1. |
| 0130 | DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES  Article 82 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette colonne ne doit être remplie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.  En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont les instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 0140 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS  Article 87, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0150 | TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1  Article 25 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0160 | DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES  Article 82 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette colonne ne doit être remplie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.  En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 0170 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS  Article 85, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0180 | FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)  Article 50 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0190 | DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES  Article 81 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette colonne ne doit être remplie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. Chaque filiale est prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 84 du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles sont prises en considération sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 0200 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS  Article 84, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0210 | FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)  Article 61 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0220 | DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES  Articles 82 et 83 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette colonne ne doit être remplie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Chaque filiale est prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis à l'article 85 du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles sont prises en considération sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 0230 | FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)  Article 71 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0240 | DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES  Articles 82 et 83 du règlement (UE) nº 575/2013  Les informations de cette colonne ne doivent être fournies que pour les filiales qui sont totalement consolidées déclarées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Chacune de ces filiales est prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du règlement (UE) nº 575/2013, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, dudit règlement; sinon, elle est prise en compte sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 0250-0400 | INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE |
| 0250-0290 | CONTRIBUTION AUX RISQUES  Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant. |
| 0250 | MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Déclarer la somme des colonnes 0260 à 0290. |
| 0260 | RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison conformément au règlement (UE) nº 575/2013, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé. |
| 0270 | RISQUE DE MARCHÉ  Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, conformément au règlement (UE) nº 575/2013. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de marché du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste doit correspondre au montant figurant à la ligne 0520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE POUR LES ACTIVITÉS EXPOSÉES AU RISQUE DE MARCHÉ» du rapport consolidé. |
| 0280 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque pour risque opérationnel.  Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne. |
| 0290 | MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque pour les risques autres que ceux énumérés ci-dessus. |
| 0300-0400 | CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES  Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer aux établissements un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité.  Les colonnes 0300 à 0350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d’intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil visé au dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 0360 à 0400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés.  Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne sont pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe doit être déclarée dans cette colonne (essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées).  Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant. |
| 0300-0350 | FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» est le montant obtenu en application de la deuxième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe. |
| 0300 | FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Article 87 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0310 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS  Article 85 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0320 | INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) CONSOLIDÉS  Article 84 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer est le montant des intérêts minoritaires de la filiale qui sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés conformément au règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0330 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS  Article 86 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer est le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de la filiale qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés conformément au règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0340 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS  Article 88 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer est le montant des fonds propres reconnaissables de la filiale qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés conformément au règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0350 | POUR MÉMOIRE: GOODWILL (–) / (+) GOODWILL NÉGATIF |
| 0360-0400 | FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Article 18 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» est le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe. |
| 0360 | FONDS PROPRES CONSOLIDÉS |
| 0370 | DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 |
| 0380 | DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 |
| 0390 | DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ  Le montant à déclarer est la contribution de chaque entité au résultat consolidé [bénéfice ou perte (–)]. Cela comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires. |
| 0400 | DONT: (–) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF  Le montant à déclarer ici est le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale. |
| 0410-0480 | COUSSINS DE FONDS PROPRES  La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectue selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents sont déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représentent les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés sont basés sur les dispositions de droit national transposant la directive 2013/36/UE et sur le règlement (UE) nº 575/2013, y compris leurs dispositions transitoires. |
| 0410 | EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES  Article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE. |
| 0420 | COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES  Article 128, point 1), et article 129 de la directive (UE) 2013/36/UE  Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Vu que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation de fonds propres demeure stable, un montant figurera dans cette cellule. |
| 0430 | COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L’ÉTABLISSEMENT  Article 128, point 2), article 130 et articles 135 à 140 de la directive 2013/36/UE  Le montant concret du coussin de fonds propres contracyclique doit figurer dans cette cellule. |
| 0440 | COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE  Article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013.  Indiquer dans cette cellule le montant du coussin de conservation pour risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du règlement (UE) nº 575/2013, en sus du coussin de conservation de fonds propres. |
| 0450 | COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE  Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la directive 2013/36/UE  Le montant du coussin pour le risque systémique doit figurer dans cette cellule. |
| 0470 | COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE  Article 128, point 3), et article 131 de la directive (UE) 2013/36/UE  Le montant du coussin pour les établissements d’importance systémique mondiale doit figurer dans cette cellule. |
| 0480 | COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE  Article 128, point 4), et article 131 de la directive 2013/36/UE  Le montant du coussin pour les autres établissements d’importance systémique doit figurer dans cette cellule. |